

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal



CH-1000 Lausanne 14
Dossier n° 11.5.2/12_2016

Lausanne, le 20 avril 2016

Communiqué aux médias du Tribunal fédéral

Arrêts du 20 avril 2016 (1C_226/2015, 1C_228/2015, 1C_230/2015)

Manifestation du 1er mai 2011 à Zurich : L'engagement de la police était conforme au droit

L'action de la police à l'encontre de trois participants potentiels à une manifestation suivant celle du 1^{er} mai 2011 en ville de Zurich, était conforme au droit. Le Tribunal fédéral rejette les recours des trois personnes concernées, qui avaient été retenues durant plusieurs heures par un cordon de police suivi d'un contrôle d'identité, puis avaient temporairement fait l'objet d'une interdiction de périmètre.

A la suite de la manifestation autorisée de la « fête du travail » du 1^{er} mai 2011 en ville de Zurich, une foule s'est rassemblée dans le secteur Kanzleiareal/Helvetiaplatz. Les polices de la ville et du canton ont formé un cordon autour des personnes présentes. 542 personnes ont été retenues et emmenées au poste de police pour contrôle d'identité. Le Tribunal de district de Zurich avait considéré, sur recours des trois intéressés, que l'intervention de la police était conforme au droit. Ils avaient été encerclés puis contrôlés, sans qu'une accusation n'ait ensuite été formulée à leur encontre. Leur maintien sur place avait duré entre une et deux heures et demie lors de l'encerclement, puis entre deux heures et trois heures et demie lors du contrôle. Lorsqu'ils ont été relâchés, l'accès à certains secteurs du centre ville leur a été interdit durant 24 heures. En mars 2015, la Cour suprême du canton de Zurich a confirmé la décision du Tribunal de district.

Dans sa délibération publique de mercredi, le Tribunal fédéral rejette les recours formés par les trois personnes concernées. Le maintien des recourants durant l'encerclement puis la garde policière, de même que l'interdiction de périmètre temporaire étaient conformes au droit. Vu les circonstances et les expériences des dernières années, on pouvait craindre durant cette journée la formation imminente d'une manifestation non autorisée pouvant vraisemblablement donner lieu à des débordements violents. L'action de la police a ainsi permis le maintien de la sécurité et de l'ordre public, empêché la commission d'infractions et prévenu un danger imminent; elle pouvait ainsi se fonder sur les dispositions correspondantes de la loi zurichoise sur la police. La rétention des recourants apparaît aussi proportionnée compte tenu des circonstances. On ne voit pas quelles autres mesures, aussi efficaces mais portant une atteinte moins grave aux droits fondamentaux des recourants, auraient pu être adoptées. Les personnes qui ne pouvaient être considérées comme participants à la manifestation avaient pu quitter librement la Kanzleiareal. Si les participants potentiels à la manifestation avaient aussi pu quitter les lieux immédiatement après l'encerclement, il aurait fallu compter avec la possibilité qu'ils prennent part peu après à une manifestation violente en un autre endroit. Il n'était guère possible de contrôler sur place les nombreuses personnes présentes en temps utile. Des intérêts publics importants s'opposaient ainsi au droit des recourants à se mouvoir et à se rassembler librement ainsi qu'à pouvoir exprimer leur opinion. Selon les expériences des dernières années, les manifestations du 1^{er} mai avaient régulièrement donné lieu à des débordements graves provoquant des dommages matériels importants ainsi que des blessés tant chez les manifestants et les forces de police que parmi des personnes non impliquées. Enfin, la rétention des recourants n'apparaît pas non plus contraire à la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH).

Contact : Peter Josi, Chargé des médias
Tél. +41 (0)21 318 91 53; Fax +41 (0)21 323 37 00
Courriel : presse@bger.ch

Remarque : Les arrêts seront accessibles sur notre site internet dès qu'ils auront été rédigés (www.tribunal-federal.ch) sous la rubrique "Jurisprudence (gratuit)" / "Autres arrêts dès 2000" (entrer les références 1C_226/2015, 1C_228/2015 ou 1C_230/2015 dans le champ de recherche). Le délai nécessaire à la rédaction des arrêts n'est pas encore connu.